

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant interdiction de circulation lors du passage « course cycliste professionnelle de niveau international ».**

Le Maire de la Ville de LONGEVILLE SUR MER,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles L411-1, R411-1 et 8 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation, R411-30 relatif aux pouvoirs de police de la circulation en matière de priorité de passage lors des manifestations sportives, R411-25 relatif à la signalisation routière ;

**VU** le code du sport livre III, titre III relatif à l'organisation des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction ministériel sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU la demande** formulée par la Région en partenariat avec l'Association (M.S.C.O) sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « région Pays de Loire Tour 2024 sur la commune de LONGEVILLE SUR MER

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, d'interdire la circulation dans les deux sens pendant le déroulement de la course professionnelle » le mardi 2 avril 2024 de 11h00 à 14h00 sur la commune de Longeville Sur Mer.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape du « Région Pays de Loire Tour » la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, en agglomération, de 11h00 à 14h00, en bordure et sur la chaussée.

La circulation sera interdite de part et d'autres des communes limitrophes sur laquelle se déroule la course entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération à savoir :

La limite de commune de la Tranche Sur Mer RD105 jusqu'à l'intersection du chemin de la Forestière vers Saint Vincent sur Jard.

Itinéraire : RD105 rue des Tulipes, rue des Bourbes, chemin de la Forestière, rue Georges Clemenceau RD21.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

**Article 3** : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :  
Ces marques sont de couleurs autre que blanche,

Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Si des inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. Cette infraction constitue un délai puni par la Loi.

# REGISTRE DES ARRÊTÉS

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces inscriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

## **Article 4**

: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de la Tranche Sur Mer, au Service de Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

LONGEVILLE SUR MER, le 6 février 2024

Le MAIRE, signé : Annick PASQUEREAU



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »